NEWSLETTER

AVOCATS VMA

AVOCATSVMA.FR

CONSEILLER-DÉFENDRE-FORMER

NOVEMBRE 2023

LA COUR DE CASSATION A TRANSMIS AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DEUX QUESTIONS RELATIVES AU SORT DES CONGÉS PAYÉS

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité (QCP) relatives au sort des congés payés en cas de maladie.

Rappel : Par deux arrêts rendus le 13 septembre dernier, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en matière d'acquisition des congés payés en période d'arrêt de travail (Cf. notre Newsletter de septembre 2023). Les articles L.3141-3 et L.3141-5 du Code du travail n'ayant pour l'heure jamais été déclarées conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a accepté de transmettre à cette juridiction deux QCP.

Première question : les articles L 3141-3 et L 3141-5 du Code du travail portent-ils atteinte au droit à la santé et au repos garanti par le 11e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'ils ont pour effet de priver le salarié absent pour cause de maladie d'origine non professionnelle de tout droit à l'acquisition de congés payés et le salarié en congé pour une maladie d'origine professionnelle de tout droit à l'acquisition de congés au-delà d'une période d'un an ?

Deuxième question : l'article L 3141-5 du Code du travail porte-t-il atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 en ce qu'il introduit une distinction selon l'origine professionnelle ou non professionnelle de la maladie s'agissant de l'acquisition des droits à congés payés des salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de la maladie ?

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de 3 mois pour rendre sa décision.

Cette décision est en tout état de cause très attendue tant les conséquences du revirement de jurisprudence effectué par la Cour de cassation créent des incertitudes quant à ses modalités pratiques d'application - notamment : quelle est la période de prescription du rappel de congés payés applicable à ce revirement ? Faut-il limiter le report des congés payés à 15 mois comme l'a encore considéré la Cour de Justice de l'Union Européenne le 09 novembre 2023 (C-271/22 à C-275/22) - En cas de censure, le législateur serait contraint de modifier les articles L.3141-3 et L.3141-5 du Code du travail. Certains auteurs évoquent la possibilité pour le Conseil constitutionnel d'envisager un report des effets des arrêts de la Cour de cassation.

DERNIÈRES ACTUALITÉS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

·Elections professionnelles :

Lorsqu'un syndicat a manifesté son intention de participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral (PAP) et qu'aucun accord ne répondant aux conditions de validité n'a pu être conclu, l'employeur est tenu de saisir le Dreets pour que ce dernier procède à la répartition des sièges et des électeurs au sein des collèges électoraux. À défaut, c'est-à-dire si l'employeur procède à la répartition du personnel et des siège sans saisir le Dreets, l'élection doit être annulée Donc la DREETS doit être saisie en cas de blocage des négociations du PAP, ce qui signifie qu'à défaut d'une tentative de négociation préalable loyale la DREETS ne peut intervenir. (Cass. soc. 20-9-2023 n° 22-60.114 F-D, Union des syndicats anti-précarité c/ Sté Repotel).

·Rupture du contrat de travail :

La cour d'appel de Grenoble a de nouveau refusé d'appliquer le barème Macron fixant le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque celui-ci ne permet pas d'assurer au salarié une réparation adéquate (CA Grenoble 6-7-2023 n° 21/03641, Sté Européenne du Meuble c/ F.).

Pour ce faire, la Cour s'est fondée sur les décisions rendues par le comité européen des droits sociaux (CEDS) ayant d'une part, conclu à la violation de l'article 24.b de la Charte sociale européenne au motif que le droit à une indemnisation adéquate ou toute autre réparation appropriée n'est pas garantie par l'application du barème, les plafonds qui y sont fixés n'étant pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime du licenciement injustifié et être dissuasifs pour l'employeur, et d'autre part, affirmé que ce texte est d'effet direct et peut, en conséquence, être invoqué par les travailleurs dans un litige les opposant à leur employeur du secteur privé (CEDS 23-3-2022 no 160/2018 ; CEDS 5-7-2022) comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'État dans un litige opposant un salarié relevant du secteur public à son employeur (CE 10-2-2014).

CONTACT@AVOCATSVMA.FR

02.32.40.48.01

WWW.AVOCATSVMA.FR

CABINET DE PARIS
2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE NORMANDIE
13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS